

DECISION DCC 24-244 DU 19 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 11 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2441/447/REC-24, par laquelle le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a transmis à la Cour, le jugement avant-dire droit n°527/CRIET/CJIET/1S.COR du 09 décembre 2024, rendu dans la procédure correctionnelle n° CRIET/2024/RP/03163 opposant le ministère public à monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU, aux fins d'être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le 09 décembre 2024, devant la première section de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme de la CRIET par maîtres Magloire YANSUNNU, Barnabé GBAGO, Aboubacar BAPARAPE, Julien TOGBADJA, Hermann YENONFAN et Augustin ABALLO, conseils de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur exception, les conseils sus-cités exposent que, dans la nuit du lundi 12 août 2024, monsieur Steeve

ds

Zountindé AMOUSSOU, citoyen béninois, a été brutalement enlevé à Lomé au Togo par des individus non identifiés ;

Que ceux-ci n'ont présenté à leur victime aucun document judiciaire ayant ordonné qu'il soit arrêté et ramené au Bénin ;

Qu'au cours de l'enlèvement, les ravisseurs ont couvert la tête de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU afin de l'empêcher de les identifier ;

Qu'ils avaient envisagé de le faire disparaître ou de l'exécuter, mais, finalement, l'ont conduit au Bénin et remis à la police qui l'a interrogé cette nuit et le lendemain, sans l'assistance d'un avocat ;

Que présenté devant le procureur spécial de la CRIET le mardi 20 août 2024, après huit jours de garde à vue, il a été placé sous mandat de dépôt, après son inculpation pour « *harcèlement par voie électronique, initiation et publication de fausses nouvelles par le biais des réseaux et provocation directe à la rébellion* » ;

Que selon eux, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lomé a confirmé les circonstances, les voies de fait, l'enlèvement et les violences dont a fait l'objet monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU ;

Que, par ailleurs, cette autorité judiciaire togolaise a révélé les noms des personnes ayant directement commis le rapt et informé que des poursuites judiciaires ont été engagées contre elles ;

Qu'informée, la CRIET a poursuivi, jugé et condamné à des peines privatives de liberté les personnes ayant commis l'enlèvement de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU ;

Que bien qu'ayant ainsi désavoué les actes de ces personnes, la même juridiction continue de détenir et a même déféré monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU devant sa chambre de jugement pour les infractions sus-citées ;

Qu'ils estiment qu'au regard des conditions d'arrestation et de détention provisoire de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU, tout
ds

procès contre celui-ci « *constitue une grossière violation de la Constitution du Bénin particulièrement en ses dispositions relatives au droit à la vie, à la sécurité, à la défense et de plusieurs normes tant nationales qu'internationales en matière judiciaire* » ;

Qu'en outre, ils indiquent qu'à l'audience du 18 novembre 2024, ils ont plaidé *in limine litis* la nullité de la procédure sur le fondement des dispositions des articles 7 et suivants de la Constitution, 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) du 10 décembre 1984, 21, 22 et 78 du code de procédure pénale du Bénin et sollicité la mise en liberté immédiate du prévenu ;

Qu'ils signalent que par jugement avant-dire droit n°527/CRIET/CJJET/1S.COR du 09 décembre 2024, rendu le 09 décembre 2024, la CRIET a joint toutes les exceptions au fond, rejeté la demande de mise en liberté provisoire du prévenu et ordonné la poursuite des débats ;

Qu'ils relèvent que la CRIET ne peut pas avoir condamné les ravisseurs de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU sans en tirer la conséquence la plus élémentaire qu'est la mise en liberté de celui-ci ;

Qu'ils en concluent à la violation de la Constitution et demande à la Cour de la sanctionner ;

Considérant que le substitut du procureur spécial, représentant la CRIET à l'audience de ce jour, a dit adopter le contenu du rapport ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la* ds

décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Que de même, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour (...) » ;

Que suivant la jurisprudence constante de la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Considérant que le recours sous examen ne vise pas à contester la constitutionnalité d'une loi applicable au procès de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU, mais tend plutôt à faire sanctionner la nullité de la procédure judiciaire initiée contre celui-ci ainsi que la conduite de l'instance par la CRIET ;

Qu'une telle demande ne respecte pas les exigences de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'il échet de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maîtres Magloire YANSUNNU, Barnabé GBAGO, Aboubacar BAPARAPE,
ds

Julien TOGBADJA, Hermann YENONFAN et Augustin ABALLO, conseils de monsieur Steeve Zountindé AMOUSSOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maîtres Magloire YANSUNNU, Barnabé GBAGO, Aboubacar BAPARAPE, Julien TOGBADJA, Augustin Gaston ABALLO, Herman YENONFAN, au président et au procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

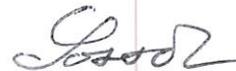
Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-